



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 022879/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 022879/KK P, déposé complet le 31 août 2026, par la société Beauvaisis Terre d'Énergies relatif au projet de création d'un réseau de chaleur urbain associé à une géothermie profonde, une chaufferie biomasse et une chaufferie gaz de secours sur les communes de Beauvais et Tillé, dans le département de l'Oise, afin de l'interconnecter au réseau existant ;

Vu les informations additionnelles transmises le 30 septembre 2026 concernant les rubriques visées par le projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à étendre le réseau de chaleur urbain, et qui comprend notamment la construction d'une centrale de production de chaleur, la réalisation d'un doublet de géothermie profonde et le déploiement de 49,5 kilomètres de canalisations de transport d'eau

chaude, relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

- 1.b) : autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement, pour la chaufferie biomasse soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
 - 27.b) : forages pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance, pour le doublet de forages profonds GBVS3/GBVS4 ciblant l'aquifère du Dogger, à environ 1 200 mètres de profondeur verticale ;
 - 28.c) : travaux de recherche et d'exploitation des gîtes géothermiques de plus de 200 mètres de profondeur ou dont la puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation est supérieure ou égale à 500 kW, pour l'exploitation du gîte géothermique profond ;
 - 35) : canalisations de transport d'eau chaude de température inférieure à 120 °C lorsque le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 10 000 m², pour les canalisations transportant de l'eau chaude à une température maximale de 110 °C ;
 - 38) : canalisations de transport de fluides autres que ceux visés aux rubriques 22 et 35 à 37 ;
2. le projet, dont le calendrier de réalisation et de déploiement s'étendra sur la période 2027-2031, comprend notamment :
- la construction de la Centrale Nord (chaufferie, silos, pompes à chaleur, têtes de puits) qui représente une surface au sol comprise entre 2 375 m² et 2 700 m², sur des parcelles d'une superficie de 11 130 m², à l'intersection de la rue de Saint-Lucien et de la rue Antoine de Hojas à Beauvais ;
 - le creusement d'un doublet géothermique profond dans l'aquifère du Dogger (puits producteur GBVS3 à 1 686 mètres de longueur forée et puits injecteur GBVS4 à 1 806 mètres de longueur forée), fonctionnant en boucle fermée avec un débit maximal de prélèvement et de réinjection de 300 m³/h d'eau à une température de 45 °C ± 2 °C, pour délivrer une puissance thermique de 7 MWth. Les puits sont à une profondeur de 1 000 mètres ;
 - l'installation de deux chaudières biomasse (17,8 MW PCI et 5 MW PCI), de deux pompes à chaleur à absorption (17 MWth pour la géothermie et 5 MWth pour la géothermie et la condensation sur les fumées des chaudières biomasse) et de deux chaudières gaz naturel d'appoint/secours (11 MW PCI et 15,5 MW PCI) ;
 - la pose d'environ 49 kilomètres de canalisations d'eau chaude enterrées sous voirie traversant les communes de Beauvais et Tillé, interconnectées au réseau sud existant d'environ 10 kilomètres ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de réseau de chaleur urbain associé à une géothermie profonde et des chaufferies biomasse et gaz sur les communes de Beauvais et Tillé, dans le département de l'Oise, déposé par société Beauvaisis Terre d'Énergies, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 1 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,

Gauthier TURCO
gauthier.turco

Signature numérique de
Gauthier TURCO
gauthier.turco
Date : 2026.10.01 08:45:47
+02'00'